

# Conditions générales de vente

(Version 1.1, mise à jour le 10/06/2022)

Les présentes conditions générales sont conformes aux règles légales et réglementaires en vigueur, elles régissent les rapports entre l'IFTS et le participant à la formation professionnelle (ci-après le « participant »), sous réserve de conditions particulières convenues entre les parties.

## 1. Dispositions générales

Les actions de formation professionnelle sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, les moyens techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les processus permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

## 2. Inscription

Les participants à la formation professionnelle sont sélectionnés par une commission d'enseignement.

Les candidatures doivent être déposées à la date limite indiquée sur le programme de formation disponible sur le site de l'IFTS.

Les participants et les candidats reconnaissent qu'aucune responsabilité ne pourra être recherchée à l'encontre de l'IFTS sur la sélection des candidatures et les critères utilisés par la Commission d'enseignement.

### 2.1 Contrat de formation à titre individuel

Une convention de formation professionnelle est signée entre l'IFTS et le participant avant l'inscription définitive.

La convention de formation ou le programme de la formation qui sera joint mentionnera notamment la nature, la durée, le programme et l'objet de la formation, le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare, les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux participants, les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation, les modalités de paiement. Il sera joint à la convention le règlement intérieur applicable aux participants.

Le participant a la faculté de se rétracter dans un délai de 14 jours à compter de la signature de la convention de formation par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutes les formations dispensées par l'IFTS supposent un prérequis et des conditions d'inscription liées au participant, notamment de diplôme et/ou de pratique professionnelle ou d'adhésion à l'association. Les demandes de formation qui ne seraient pas conformes à ces conditions ne pourront être acceptées.

### 2.2 Contrat de formation continue

Pour la réalisation des actions de formation professionnelle continue, l'IFTS et l'employeur ou tout acheteur de formation signeront une convention de formation continue qui contiendra notamment l'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités du déroulement et de sanction de la formation, ainsi que le prix et les contributions financières éventuelles de personnes publiques.



Il sera remis à l'employeur ou à l'acheteur de formation le programme de formation, le règlement intérieur, la liste des formateurs, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les participants, à charge pour lui de les communiquer au participant. En l'absence de transmission de ces informations au participant, l'employeur ou tout acheteur de formation reconnaît son entière responsabilité.

A l'issue de la formation, l'IFTS délivrera au participant une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

## **2.3 Contrat de développement professionnel continu**

Pour la réalisation des programmes de développement professionnel continu, l'IFTS et le participant ou l'employeur ou tout acheteur de formation signeront une convention de développement professionnel continu qui contiendra notamment le numéro du programme de DPC, l'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités du déroulement et de sanction du programme, ainsi que le prix et les contributions financières éventuelles de personnes publiques.

A l'issue du programme, une attestation conforme au modèle fixé par arrêté du 25 juillet 2013, sera remise au participant ou à l'employeur.

## **3. Modalités de formation**

Les lieux de formation sont communiqués au participant avec la confirmation d'inscription.

L'IFTS se réserve le droit de modifier les lieux de formation sous réserve d'en avoir informé préalablement le participant dans un délai raisonnable.

Les horaires et la durée de la formation sont décrits dans la convention de formation ou dans le programme de la formation. Les horaires de formation sont généralement prévus de 9h00 à 17h15 avec une pause pour le déjeuner.

La liste des formateurs doit comporter la mention de leurs titres ou qualité indiquée ou annexée au programme de formation.

Les coordonnées de la personne chargée des relations avec les participants sont indiquées dans la convention de formation.

Si elle l'estime nécessaire, l'IFTS pourra modifier le contenu des programmes, les horaires, les lieux ou les formateurs sous réserve de prévenir préalablement le participant dans un délai raisonnable.

Quel que soit le format de la formation, l'IFTS et/ou les formateurs demeurent libres des outils pédagogiques utilisés (enseignements théoriques/pratiques, diffusions de vidéos, mises en situation et jeux de rôles, etc...) et pourront donc modifier son contenu sans notification et ni préavis.

L'IFTS pourra en outre unilatéralement décider de dispenser en distanciel tout ou partie des formations initialement prévues en présentiel, notamment pour prendre en compte des contraintes liées à une évolution de la réglementation applicable.

L'IFTS charge le formateur de faire circuler une feuille d'émargement le matin et l'après-midi de chaque journée de formation. Cette feuille d'émargement servira à établir les attestations de présence. Le participant accepte que l'IFTS puisse communiquer les attestations de présence à l'organisme en charge du paiement de la formation.

Tous les textes, images ou autres contenus liés à la formation dispensée par l'IFTS sont protégés par les règles applicables en matière de propriété intellectuelle, le participant ne pouvant faire qu'un usage strictement personnel des documents ou produits issus de la formation.



## 4. Tarifs

Les prix indiqués ne sont pas soumis à TVA. Ils comprennent les coûts pédagogiques, les frais induits pour la constitution et la reproduction des supports éventuels distribués aux participants.

Tous les frais engagés par le participant, tels que les frais de transport, de restauration ou d'hébergement restent à sa charge sauf précision contraire dans la convention ou le programme de formation.

Les tarifs sont mentionnés dans le programme de formation ou la convention de formation.

## 5. Règlement et facturation

En cas de non-paiement d'une facture et après mise en demeure restée sans effet, l'IFTS se réserve le droit de suspendre toute formation en cours et/ou à venir.

Tout montant non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce :

- au titre de pénalités de retard calculées sur le montant selon le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 10 points de pourcentage. Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

- au titre d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : un montant de 40 € ( Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification)

### 5.1 Contrat de formation à titre individuel

Aucune somme ne sera exigée du participant avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

Il sera exigé à l'issue du délai de rétractation le paiement de 30 % du prix convenu. Aucune participation ne sera possible sans le paiement de cette somme.

L'IFTS sollicitera au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation le solde restant.

### 5.2 Autres contrats de formation

S'agissant des contrats de formation conclues entre l'IFTS et l'employeur ou tout acheteur de formation et les conventions tripartites, l'employeur ou l'acheteur de formation devra régler l'intégralité des droits d'inscription par chèque bancaire libellé à l'ordre de l'IFTS ou par virement bancaire à l'issue de la formation.

Toute entreprise domiciliée hors de France devra indiquer son numéro de TVA intracommunautaire sur la convention de formation pour que la facture puisse être établie.

Pour les organismes soumis au Code des marchés publics, la facture sera communiquée à la réception de la convention de formation signée et devra être réglée au plus tard dans les 60 jours.

Pour les stages se déroulant sur plusieurs années civiles, une facture intermédiaire sera adressée.



## 6. Protection des données personnelles

L'IFTS collecte et enregistre des données personnelles uniquement à des fins spécifiques et limitées, notamment pour le paiement des droits d'inscription, la distribution, l'envoi de la documentation et pour répondre à ses obligations légales, réglementaires et contractuelles.

La personne dont les données sont conservées dispose du droit d'être informé au traitement de ses données, ainsi que d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'effacement de ses données.

Le responsable du traitement des données est le Président de l'IFTS.

Toute correspondance relative à des données personnelles doit lui être adressée au siège social de l'IFTS.

## 7. Annulation par le participant ou tout organisme payeur

Si, par suite de force majeure dûment reconnue selon la définition légale, le participant est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

L'annulation doit obligatoirement être notifiée par écrit.

En cas d'annulation par le participant, hors le cas de force majeure, au moins 10 jours ouvrés avant le début de la formation, il sera redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 30% du prix initial de la formation.

En cas de réalisation partielle du programme de formation, outre le paiement de l'indemnité forfaitaire, le participant devra payer le montant correspondant aux formations déjà dispensées.

En cas d'annulation moins de 10 jours ouvrés avant le début de la formation ou pendant la formation, l'indemnité forfaitaire sera égale au montant de l'intégralité de la formation, l'IFTS n'ayant aucune latitude pour remplacer le participant.

## 8. Renoncement de l'employeur ou tout organisme payeur ou du participant dans tous les autres cas

Faute de réalisation totale ou partielle d'une prestation de formation, l'IFTS remboursera au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

En cas de renoncement à l'exécution de la convention de formation professionnelle au moins 10 jours ouvrés avant le début de la formation, l'employeur ou tout organisme payeur sera redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 30% du prix initial de la formation qui ne pourra pas faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA ou un autre organisme payeur. En cas de renoncement moins de 10 jours ouvrés avant le début de la formation ou pendant la formation, l'indemnité forfaitaire sera égale au montant de l'intégralité de la formation.

## 9. Annulation par l'IFTS

L'IFTS se réserve le droit d'annuler la formation jusqu'à deux semaines précédant la date de début de formation, notamment si le nombre de participants devait être insuffisant.



## Institut Français de Thérapie des Schémas

Dans ce cas, les droits d'inscription reçus seraient intégralement remboursés, sans que la responsabilité de l'IFTS puisse être recherchée pour un quelconque dommage en lien direct ou indirect avec l'annulation.

Par ailleurs, quelle que soit la date de formation, tout évènement constitutif de la force majeure, conventionnellement définie ci-après, pourra justifier l'annulation de la formation.

La force majeure se définit comme un évènement échappant au contrôle de l'IFTS (grève, guerre, embargo, incendie, accident, catastrophe naturelle ou économique...) de nature à empêcher ou à rendre économiquement non rentable ou à retarder la formation, sans que cet évènement soit nécessairement imprévisible, irrésistible ou insurmontable.

### 10. Loi applicable et tribunaux compétents

Les relations juridiques entre l'IFTS et le participant sont régies par la loi française quel que soit le lieu de formation ou la nationalité du participant.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés qui pourraient survenir entre elles. A cet effet, la partie la plus diligente pourra proposer le recours à une procédure de médiation ou de conciliation, le cas échéant sur désignation judiciaire.

Tout litige entre l'IFTS et le participant sera de la compétence des juridictions françaises et plus particulièrement des juridictions dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.